

Affaire C-597/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

6 août 2019

Jurisdiction de renvoi :

Ondernemingsrechtbank Antwerpen, afdeling Antwerpen (tribunal de l'entreprise d'Antwerpen, division d'Antwerpen (Belgique))

Date de la décision de renvoi :

29 juillet 2019

Demanderesse :

M.I.C.M. Mircom International Content Management & Consulting Limited

Défenderesse :

Telenet BVBA

[omissis] [Or. 2]

I. CIRCONSTANCES DU LITIGE

La demanderesse, la société de droit chypriote M.I.C.M. MIRCOM INTERNATIONAL CONTENT MANAGEMENT & CONSULTING, est titulaire de certains droits sur un grand nombre de films pornographiques produits par huit entreprises américaines et canadiennes.

Grâce à un système développé par une université allemande, elle possède des milliers d'adresses de protocole Internet (ci-après « adresses IP ») renvoyant à des clients de la défenderesse, la société TELENET qui fournit des services Internet. Par les connexions auxquelles ces adresses IP renvoient, des films de son catalogue seraient téléchargés en utilisant le protocole BitTorrent.

MIRCOM sollicite le recensement de ces clients par TELENET qui s'y oppose par principe. [Or. 3]

II. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

[omissis] [calendrier et pièces de procédure visées]

III. LES ACTIONS

L'action de MIRCOM vise à

- entendre ordonner à TELENET de produire les données d'identification des usagers des adresses IP qui lui ont été indiquées, à la date figurant sur le tampon sous peine d'une astreinte,
- entendre dire pour droit que MIRCOM est habilitée à transmettre à TELENET les données pertinentes sous format Excel et que TELENET est tenue de fournir à MIRCOM les données d'identification sous format Excel ou sous un autre format aisément consultable par voie numérique, à l'exclusion d'un dépôt au greffe,
- entendre dire pour droit que MIRCOM ne peut utiliser les données reçues que pour exercer ses droits en tant que titulaire du droit d'auteur et qu'elle ne peut pas traiter illicitement ces données personnelles et ne peut pas conserver ces données plus longtemps que nécessaire au titre de la préservation de ses droits d'auteur à l'égard du contrevenant,
- entendre dire pour droit que TELENET a droit à une indemnité de 0,50 euro par adresse IP identifiée et subsidiairement autoriser MIRCOM à interroger les données d'identification répandues dans le temps.

TELENET demande

- entendre condamner MIRCOM à garantir TELENET de toutes les condamnations qui seraient prononcées contre elle à la suite de toute injonction de communiquer les données d'identification des adresses IP citées et le cas échéant rembourser à TELENET tous les montants [Or. 4] des condamnations et tous les autres préjudices subis ainsi que les honoraires d'avocat,
- condamner MIRCOM à indemniser TELENET des frais de mise en œuvre de la mesure à 80,00 euros par identification,
- assortir l'exécution des mesures sollicitées de la constitution préalable par Mircom d'un cautionnement d'un montant de 250 000,00 euros.

IV. APPRÉCIATION

1. *Position du problème*

- 1 MIRCOCM sollicite l'identification d'utilisateurs d'une connexion Internet qui serait utilisée pour partager sur un réseau peer-to-peer avec le protocole BitTorrent des films sur lesquels elle dispose de droits.
- 2 La technologie du BitTorrent consiste à découper un fichier en de nombreux petits « segments » (pièces) qui peuvent être téléchargés par l'utilisateur et à reconstituer ensuite le fichier original. Le téléchargement initial est appelé « semence » (seeding). Lorsqu'un fichier est rendu disponible de la sorte il peut être téléchargé simultanément par de nombreux utilisateurs. Le groupe des personnes qui téléchargent est appelé « masse » (swarm). La caractéristique de cette technologie est de ne plus requérir de lien entre le « semeur » (seeder) original et ceux qui téléchargent : chaque utilisateur peut télécharger chaque segment d'un autre utilisateur. Ceux qui téléchargent deviennent en principe eux-mêmes « semeurs » (seeders) : le logiciel est d'ordinaire toujours installé comme cela dès lors que le système en dépend¹.
- 3 D'autre part l'on doit également étudier spécifiquement la situation de MIRCOCM elle-même. Elle n'est pas producteur ni distributeur de films mais s'occupe uniquement du recouvrement d'indemnités auprès de contrevenants présumés de ses droits.

Ce qui est caractéristique à cet égard c'est qu'en vertu de ses conventions avec les producteurs (1) elle a le droit exclusif de distribuer les films par des réseaux pair à pair (peer-to-peer), (2) elle ne le fait pas, (3) elle recouvre des indemnités en cas d'atteinte, (4) elle en reverse une partie aux producteurs, (5) auxquels elle n'a toutefois rien payé au départ à titre de redevance de licence (six des huit contrats passés avec les producteurs, qu'elle produit, lui confèrent également le droit non exclusif de distribuer des DVD's et des disques blue Ray ce qu'elle ne fait pas non plus). [Or. 5]

- 4 Cette situation donne lieu à trois problèmes principaux :
 - La « semence » dans un réseau BitTorrent peut-elle être automatiquement assimilée à une communication au public ?

¹ Voir les conclusions de l'avocat général Szpunar dans l'affaire Stichting Brein (C-610/15, EU:C:2017:99, point 24 et note de bas de page 12) ; arrêt du 14 juin 2017, Stichting Brein (C-610/15, EU:C:2017:456, points 9 et 10) ; *Dramatico Entertainment Ltd & Ors v British Sky Broadcasting Ltd & Ors* [2012] RPC 27, [2012] 3 CMLR 14, [2013] Bus LR D24, [2012] ECDR 14, [2012] EWHC 268 (Ch), point 19 ; M. SAG, « Copyright Trolling, An Empirical Study », 100 *IOWA L. REV.* 1105, 1122 (2015) ainsi que « https://en.wikipedia.org/wiki/Glossary_of_BitTorrent_terms ».

- Comment doit-on appréhender la situation de MIRCOM qui n’exploite elle-même aucun droit de propriété intellectuelle mais se borne à recouvrer des « indemnités » ?
 - Comment doit-elle être considérée, au regard du règlement général sur la protection des données, l’acquisition massive d’adresses IP de contrevenants présumés, par un tiers qui les fournit à MIRCOM ?
- 5 Nous devons cependant commencer par examiner la défense que TELENET tire de ce qu’il ne serait pas prouvé que les films en question sont protégés par le droit d’auteur.

2. La protection des films par le droit d’auteur

- 6 [omissis]
- 7 [omissis]²
- 8 [omissis]^{3 4 5 6 7 8 9} **[Or. 6]**
- 9 [omissis]
- 10 [omissis] [le juge rejette le moyen de Telenet faisant grief à la demanderesse de ne pas prouver que les films en cause sont protégés par le droit d’auteur et juge que l’on doit considérer qu’ils sont bel et bien protégés par le droit d’auteur.]

3. La communication au public

- 11 MIRCOM reproche aux clients de TELENET qu’elle veut voir identifiés, de faire une communication illicite au public des films en question.
- 12 En vertu de l’article XI.165, paragraphe 1, quatrième alinéa, du Code de droit économique, l’auteur d’une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la communiquer au public par un procédé quelconque, y compris par la mise à

² [omissis]

³ [omissis]

⁴ [omissis]

⁵ [omissis]

⁶ [omissis]

⁷ [omissis]

⁸ [omissis]

⁹ [omissis]

disposition du public de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

C'est une transposition de l'article 3, paragraphe 1, de la directive sur la société de l'information ¹⁰ en sorte que la loi belge doit recevoir une interprétation conforme à la directive.

- 13 La Cour de justice a déjà indiqué que la mise à disposition et la gestion, sur Internet, d'une plateforme de partage qui, par l'indexation de métadonnées relatives à des œuvres protégées et la fourniture d'un moteur de recherche, permet aux utilisateurs de [Or. 7] cette plateforme de localiser ces œuvres et de les partager dans le cadre d'un réseau de pair à pair (peer-to-peer) est une communication au public ¹¹.
- 14 Cependant, il découle de l'essence et de la raison d'être même de la technologie BitTorrent qu'un usager devient lui-même « semeur » des « segments » qu'il a déjà téléchargés. Il est vrai que cela peut être éliminé par certains programmes mais la « semaille » est bel et bien la situation standard dès lors que le fonctionnement du système de partage de fichier pair à pair en dépend précisément.

Les segments ne sont pas téléchargés (et « semés ») dans un ordre systématique. Ce ne sont en effet pas de simples « fragments » du fichier original mais des fichiers cryptés autonomes (qui sont finalement recombinaisonnés pour constituer le fichier original). Ces segments sont inutilisables en eux-mêmes.

- 15 MIRCOM relève qu'à partir d'un taux déterminé on peut obtenir un aperçu du fichier mais il sera par définition fragmentaire et d'une qualité hautement incertaine.

MIRCOM se propose d'imposer une limite de 20 % : celui qui a téléchargé moins de cette fraction d'un fichier (et ne peut donc par définition pas semer plus) n'est pas inquiété. Il s'agit là cependant d'une simple affirmation émise dans cette procédure sans être assortie de la moindre garantie pour l'avenir et qui n'entame en rien la validité de principe de sa position.

- 16 Le tribunal estime dès lors opportun de demander à la Cour de justice de l'Union européenne si la semaille de segments d'une œuvre protégée par le droit d'auteur constitue en soi une communication au public ou s'il faut tenir compte d'autres éléments comme le taux de téléchargement ou l'élimination de la possibilité de télécharger.

¹⁰ Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

¹¹ Arrêt du 14 juin 2017, Stichting Brein (C-610/15, EU:C:2017:456, point 18).

4. *La situation spécifique de MIRCOM*

- 17 TELENET relève la situation particulière de MIRCOM qui ne pose elle-même aucun acte d'exploitation mais se contente de recouvrer des indemnités et lui fait grief d'intervenir comme un « troll du droit d'auteur ».
- 18 Sans émettre d'ailleurs ici le moindre jugement moral, force est néanmoins de constater que MIRCOM répond quasiment parfaitement à la définition que la doctrine donne du « troll du droit d'auteur »¹² :
- elle détient des droits d'exploitation limités, **[Or. 8]**
 - sur des œuvres créées par des tiers,
 - qu'elle n'exploite cependant pas,
 - en se bornant à réclamer des indemnités à des contrevenants (présumés).

La présente situation est donc fondamentalement différente de celle dans laquelle un auteur ou un licencié subit effectivement un préjudice du fait d'un piratage.

- 19 En droit belge, la violation de droits de propriété intellectuelle constitue un acte illicite. Il n'en va pas autrement en droit de l'Union¹³.

En vertu de l'article 13, paragraphe 1, sous a), de la directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle¹⁴, lorsqu'elles fixent les dommages-intérêts, les autorités judiciaires prennent en considération tous les aspects appropriés tels que les conséquences économiques négatives, notamment le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices injustement réalisés par le contrevenant et, dans des cas appropriés, des éléments autres que des facteurs économiques, comme le préjudice moral causé au titulaire du droit du fait de l'atteinte.

¹² « Un troll du droit d'auteur désigne un organisme dont l'activité tourne autour de la sauvegarde systématique juridique de droits d'auteur dans lesquels il a acquis un intérêt limité de titulaire. Un troll du droit d'auteur est généralement un organisme qui ne fait rien en ce sens qu'il n'est ni créateur, ni distributeur ni même usager d'une expression créative. Il fonctionne en obtenant une cession, rémunérée, d'un ou de plusieurs droits dans une œuvre originale d'un tiers qu'il utilise ensuite pour menacer et actionner des tiers en contrefaçon. Se consacrant presque entièrement à la sauvegarde juridique de ces droits, il compte sur la menace de procès pour imposer un vaste règlement financier ou engage plutôt un procès dans le seul objectif d'obtenir une indemnisation de la part d'un défendeur. N'ayant aucun intérêt dans l'utilisation ou l'exploitation de l'œuvre et ses revenus étant totalement tributaires de règlements ou d'indemnisations, un troll du droit d'auteur n'est pratiquement jamais satisfait d'une décision ordonnant la cessation des actes de contrefaçon du défendeur. » (S. BALGANESH, « The Uneasy Case Against Copyright Trolls » 86 S. CAL. REV. 723, 732 (2013).

¹³ Voir par exemple implicitement arrêts du 3 octobre 2013, Pinckney (C-170/12, EU:C:2013:635) et du 22 janvier 2015, Hejduk (C-441/13, EU:C:2015:28).

¹⁴ Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle

Ces éléments montrent que le législateur européen n'a pas eu en vue l'action émanant d'une entreprise comme MIRCOM mais bien celle du véritable auteur ou d'un ayant-droit ou d'un licencié exploitant sérieusement les droits et subissant donc sérieusement un « préjudice » (étant une diminution de son patrimoine en raison d'un fait dommageable) pour contrefaçon ou piratage. (Il ressort en outre des termes « les bénéfices injustement réalisés par le contrevenant » ainsi que de la condition requise à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 8, paragraphe 1, et à l'article 9, paragraphe 2, selon lesquels les atteintes doivent être commises « à l'échelle commerciale » que le législateur a eu ici davantage en vue la situation requérant d'agir de manière structurelle contre la diffusion de la contrefaçon sur le marché et non pas la lutte contre des contrevenants individuels de petite taille.)

Il n'est dès lors pas évident que les garanties que la directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle offre puissent être tout bonnement étendues à cette situation. **[Or. 9]**

- 20 MIRCOM se plaît à évoquer avec abondance la jurisprudence allemande qui semble être très indulgente sur ces points. On ne peut en effet pas oublier que la jurisprudence récente d'autres pays de l'Union a souvent jeté un regard plus critique¹⁵. Pas plus tard que le mois dernier, une action de MIRCOM particulièrement similaire à la présente action a été rejetée au Royaume-Uni, toujours sous l'empire du droit de l'Union et par application du règlement général sur la protection des données (RGPD)^{16 17}. Le juge reproche à MIRCOM (et à l'autre partie demanderesse) l'ambiguïté de ses intentions une fois qu'elle aurait obtenu l'identité des clients qui se trouvent derrière les adresses IP : lui importe-t-il véritablement d'obtenir réparation ou plutôt d'amener le plus grand nombre de personnes possible à un arrangement, qu'elles aient ou non été effectivement contrevenants ?¹⁸

¹⁵ Voir par exemple au Danemark, Østre Landsret (cour d'appel de la région Est) 7 mai 2018, B-2451-17 et B-2458-17 (arrêt définitif) « <http://www.domstol.dk/oestrelandsret/nyheder/domsresumeer/Documents/B2451017.pdf> ».

Voir également *Golden Eye (International) Ltd & Anor v Telefonica UK Ltd* [2013] EMLR 1, [2012] EWHC 723 (Ch), [2012] RPC 28, points 108 à 113 (sur ces points confirmé en ce qui concerne les principes mais réformé en ce qui concerne l'appréciation par *Golden Eye (International) Ltd & Ors v Telefonica UK Ltd & Anor* [2012] WLR(D) 396, [2012] EWCA Civ 1740, [2013] RPC 18, [2013] Bus LR 414, [2013] EMLR 26, [2013] 2 CMLR 27, en particulier le point 15).

¹⁶ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

¹⁷ *Mircom International Content Management & Consulting Ltd & Ors v Virgin Media Ltd & Anor* [2019] EWHC 1827 (Ch) « <https://www.bailii.org/ew/cases/EWHC/Ch/2019/1827.pdf> ».

¹⁸ « [P]our faire la mise en balance difficile et délicate requise par la loi, je dois au moins considérer si les demandeurs ont véritablement l'intention de tenter d'obtenir réparation pour l'atteinte commise plutôt que de mettre simplement en place un système rémunérateur conçu

Dans une affaire récente au Royaume-Uni il est même apparu que le troll du droit d'auteur en question était lui-même le semeur originaire de fichiers de films dans l'unique but de pouvoir ensuite mettre en cause les semeurs suivants¹⁹. Il n'y a pas le moindre élément concret qui indiquerait que MIRCOM se rende coupable de telles pratiques mais cet exemple montre bien les faiblesses et risques éventuels du système : dans une certaine mesure tant MIRCOM que les producteurs (auxquels MIRCOM reverse contractuellement une partie des indemnités perçues) ont intérêt à ce que les films en question soient téléchargés et partagés pour qu'ensuite les semeurs soient « attrapés » et mis en cause. **[Or. 10]**

- 21 Pour mettre les choses en perspective : il s'agit ici de plus de 2 000 adresses IP, dans la partie flamande du pays et sur près d'un semestre, dont MIRCOM veut mettre en cause les usagers pour leur réclamer une indemnité forfaitaire de 500,00 euros. Même après déduction des frais de constat, d'avocat et autres, le montant reste considérable sur une durée brève et un marché limité (la population de la Flandre constitue environ 1,3 % de celle de l'Union). Il n'est donc pas impensable que la mise en cause de contrevenants soit plus bénéfique pour MIRCOM (surtout si elle n'exerce pas ses droits de communication et de distribution) mais aussi pour les producteurs.
- 22 La situation qu'offre une entreprise comme MIRCOM n'étant pas celle que le législateur européen a eu en vue en adoptant la directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle, il convient dès lors de demander à la Cour de justice si une telle entreprise peut jouir de manière identique des droits (propres à l'obtention des preuves) que cette directive accorde aux auteurs et aux ayants-droit (qui exploitent sérieusement leurs droits). La question qui se pose de surcroît est de savoir si les indemnités que MIRCOM s'efforce de percevoir auprès des contrevenants relèvent bel et bien de la notion de « préjudice » telle qu'elle est employée dans cette directive.

5. *Le critère de proportionnalité*

- 23 La Cour de justice a déjà jugé à plusieurs reprises que l'article 8, paragraphe 3, de la directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle ne s'oppose pas à une réglementation permettant de transmettre des données à caractère personnel à des particuliers aux fins des suites civiles d'atteintes au droit d'auteur. Il doit être possible à cet égard d'assurer un juste équilibre entre les différents droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique de l'Union : les droits

pour gêner et forcer le plus grand nombre de personnes possible (qu'elles aient ou non été effectivement contrevenants) à faire les paiements réclamés. » (ibidem, point 59).

¹⁹ Les responsables ont été condamnés sur aveu à 14 et à 5 ans de prison. Voir K. Cox, Prenda Law porn-troll saga ends with prison for founder, ArsTechnica 10 juillet 2019 16:56, <https://arstechnica.com/tech-policy/2019/07/prenda-law-porn-troll-saga-ends-with-prison-forfounder>.

fondamentaux ou les autres principes généraux du droit de l'Union, tels que le principe de proportionnalité doivent être pris en compte à cet égard ²⁰.

- 24 Le tribunal va dès lors demander à la Cour de justice si les circonstances décrites plus haut (la particularité technique du protocole BitTorrent (1) à travers lequel de petits fichiers inutilisables en tant que tels sont téléchargés et (2) qui permet à la rigueur de semer involontairement ainsi que la situation décrite de MIRCOM qui n'exploite elle-même aucuns droits de propriété intellectuelle), ont une incidence sur l'appréciation de la proportionnalité voulue pour accorder la mesure sollicitée. [Or. 11]

6. Les adresses IP en tant que données à caractère personnel

- 25 MIRCOM sollicite l'identification des clients de TELENET auxquels, au moment de la connexion avec un client BitTorrent, l'adresse IP qui a permis cette connexion était attribuée.

Les adresses IP dynamiques sont également des données à caractère personnel dès lors qu'elles permettent au fournisseur d'accès Internet d'identifier la personne physique qui est derrière ²¹.

- 26 L'on conteste que les adresses IP utilisées par les usagers des services pour télécharger des œuvres de contrefaçon, en ce compris le moment précis du téléchargement, relèvent des informations susceptibles d'être obtenues en vertu de l'article 8, paragraphe 2, sous a), de la directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle. Ce problème fait l'objet d'un renvoi préjudiciel actuellement pendant devant la Cour de justice ²².

- 27 La manière dont MIRCOM parvient aux adresses IP en question soulève toutefois des questions.

Elle affirme les avoir reçues de l'entreprise allemande MEDIA PROTECTOR GmbH dont elle dit laconiquement : « Cette entreprise consigne les adresses IP des contrevenants grâce au logiciel d'analyse FileWatchBT. » ²³

²⁰ Arrêt du 29 janvier 2008, Promusicae (C-275/06, EU:C:2008:54, points 54, 55 et 68) ; ordonnance du président de la Cour du 19 février 2009, LSG-Gesellschaft zur Wahrnehmung von Leistungsschutzrechten (C-557/07, EU:C:2009:107, points 28 et 29) ; arrêt du 19 avril 2012, Bonnier Audio e.a. (C-461/10, EU:C:2012:219, points 58 et 59).

²¹ Arrêt du 19 octobre 2016, Breyer (C-582/14, EU:C:2016:779), implicitement. Les circonstances de cette affaire étaient néanmoins différentes de celles de la présente affaire : il s'agissait là d'adresses IP qui étaient enregistrées par le fournisseur de services de médias en ligne lui-même (l'autorité fédérale allemande), alors qu'ici il s'agit d'adresses IP qui ont été collectées par un organisme tiers, à la demande de Mircom, et qui sont remises à cette dernière.

²² Affaire C-264/19, Constantin Film Verleih.

²³ [omissis]

MIRCOM produit ce qu'elle appelle des rapports d'experts des 3 mai 2010, 17 novembre 2016 et 28 juin 2019. Ces rapports ressemblent plus à des brochures publicitaires du logiciel en question qu'à des évaluations indépendantes qui en seraient faites. Il n'y a aucune description du fonctionnement technique du système²⁴. Il est cependant établi que des ayants-droit donnent instruction à MEDIA PROTECTOR d'enquêter sur la diffusion de certaines œuvres, laquelle recherche alors sur Internet (automatiquement ou manuellement ce n'est pas clair) des fichiers torrent de ces œuvres. Après les avoir recensés, FileWatchBT consignera alors les adresses IP de semeurs de ces fichiers (et téléchargera elle-même le fichier, aux fins du contrôle, et le comparera à la version qu'elle a elle-même dans ses archives).

Il en ressort cependant que MEDIA PROTECTOR consigne systématiquement des adresses IP et les fournit ensuite à MIRCOM. Ces actes relèvent incontestablement de la notion de « traitement de données à caractère personnel » telle que définie à l'article 4, paragraphe 2, du RGPD dès lors qu'à tout le moins elle collecte, enregistre, conserve, extrait, consulte, utilise, [Or. 12] communique par transmission et diffuse ou met à disposition sous toute autre forme ces données.

- 28 En vertu de l'article 6, paragraphe 1, le traitement n'est cependant licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions qu'il énonce est remplie.

MIRCOM se réfère concrètement au point f) de cette disposition en vertu duquel le traitement est licite lorsqu'il est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel.

MIRCOM se réfère par ailleurs à de la jurisprudence allemande pour soutenir que « le RGPD ne suscite aucun problème »²⁵, en faisant état d'une déclaration (non datée ni signée) d'avocats allemands. Elle perd cependant totalement de vue que la jurisprudence citée est antérieure à l'entrée en vigueur du RGPD.

Il ressort du jugement de la High Court anglaise que nous avons cité plus haut, que de graves questions peuvent être sérieusement posées à l'endroit de la transparence et de la licéité du traitement.

- 29 Le tribunal va dès lors demander à la Cour de justice si le procédé de MIRCOM (et de MEDIA PROTECTOR pour cette dernière) constitue dans ces circonstances un traitement justifié de données à caractère personnel.

²⁴ Ces rapports comportent en substance une explication du système BitTorrent, une présentation de ce que FileWatchBt enregistre et la reproduction d'un essai fait avec le système.

²⁵ [omissis]

V. DÉCISION

Statuant contradictoirement et après en avoir délibéré, le tribunal rend la décision suivante :

[omissis]

– Avant faire droit, pose les questions préjudicielles suivantes à la Cour de justice de l'Union européenne :

1. a) Le téléchargement par un réseau pair à pair (peer-to-peer) d'un fichier et la mise à disposition concomitante de ses segments (« pièces ») (parfois très fragmentaires par rapport à l'ensemble) en vue d'être téléchargés (semaille), peut-il être assimilé à une communication au public au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29, même si ces segments individuels sont inutilisables en eux-mêmes ? **[Or. 13]**

Le cas échéant,

b) Existe-t-il un seuil minimal à partir duquel la semaille de ces segments constituerait une communication au public ?

c) La circonstance que la semaille puisse se faire automatiquement (du fait des configurations du torrent client) et donc à l'insu de l'utilisateur, a-t-il une incidence ?

2.a) La personne contractuellement titulaire de droits d'auteur (ou de droits voisins) qui ne les exploite pas elle-même mais se borne à réclamer une indemnité à des contrevenants présumés et dont le mode économique de revenu dépend dès lors de l'existence du piratage au lieu de le combattre, peut-elle jouir des mêmes droits que ceux que le chapitre II de la directive 2004/48 confère aux auteurs ou licenciés qui exploitent bel et bien des droits d'auteur d'une manière normale ?

b) Comment ce licencié peut-il, dans ce cas, avoir subi un « préjudice » (dans le sens de l'article 13 de la directive) du fait de l'atteinte ?

3. Les circonstances concrètes exposées dans les questions 1 et 2 jouent-elles dans l'appréciation de la juste mise en balance entre d'une part le respect de droits intellectuels et d'autre part les droits et libertés garantis par la charte, tel le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel, et en particulier dans l'appréciation de la proportionnalité ?

4. Dans toutes ces circonstances, l'enregistrement systématique puis le traitement général des adresses IP d'une masse de semeurs (par le licencié lui-même et par un tiers pour son compte) est-il justifié au regard du règlement général sur la protection des données et plus précisément de son article 6, paragraphe 1, sous f) ?

[omissis] **[Or. 14]** [omissis] Prononcé le 29 juillet 2019 [omissis] [formule finale].

DOCUMENT DE TRAVAIL